

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2022-738
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE GASTON TISSANDIER et AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-11,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Considérant que des travaux de livraison à l'aide d'un camion grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 janvier 2023 au 11 janvier 2023 RUE GASTON TISSANDIER et AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 10 janvier 2023 et jusqu'au 11 janvier 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE GASTON TISSANDIER et AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY :

- Afin de sécuriser une livraison à l'aide de véhicules lourds, la circulation des véhicules et des piétons sera restreinte, voire ponctuellement interrompue le temps de permettre l'entrée et la sortie de véhicules lourds à l'aide d'hommes trafics. La circulation devra être rétablie sur demande des secours et de toutes personnes en évoquant la nécessité.
- Le stationnement des véhicules sera interdit suivant la signalisation mise en place. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le cheminement des piétons sera sécurisé au droit des obstacles.
- La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus et les trottoirs pourront être partiellement ou totalement occupés sous réserve de ménager un cheminement sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, de 1.40 mètres minimum. Les piétons en transit seront déviés conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».
- Les véhicules en stationnement interdit, considérés comme gênant seront évacués et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise THEVENON TRANSPORTS.

Article 3 - Monsieur le Commissaire de police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 27 DEC. 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à l'occupation du
domaine public



Sébastien LEROUX

DIFFUSION :

- THEVENON TRANSPORTS
- L'Écho Républicain
- KÉOLIS
- Police Municipale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Service de collecte des déchets
- TRANSDEV
- Centre de secours
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.